



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 309

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-184

ENTRE :

J. K.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 juin 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 juin 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Appelante	J. K.
Interprète	Ana Rimac (croate)
Représentant de l'appelante	Tim Fairgrieve (représentant) Sara Webb (parajuriste)

INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'un appel à l'encontre de la décision de la division générale datée du 14 mars 2016. Après avoir tenu une audience le 28 janvier 2016, la division générale a conclu que l'appelante n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*, car il a été établi que son invalidité n'était pas « grave » avant la fin de sa période minimale d'admissibilité du 31 décembre 2014. J'ai accordé la permission d'en appeler sur le fondement unique que la division générale n'aurait pas observé un principe de justice naturelle.

[2] L'audience de cet appel a été tenue par téléconférence, conformément aux alinéas 21b) et 43b) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions dont je suis saisie sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle?
- b) Si tel est le cas, quelle est la décision appropriée pour cette affaire?

JUSTICE NATURELLE

[4] L'appelante soutient que pendant le déroulement de l'instance devant la division générale, le membre a demandé des renseignements supplémentaires par rapport aux genoux de l'appelante tout en établissant une limite au jeudi, 28 avril 2016, pour lui permettre de présenter un rapport médical de son spécialiste, un chirurgien orthopédiste. Pourtant, avant que l'appelante ait l'occasion de présenter le rapport de son spécialiste, et avant l'expiration de ce délai de trois mois, la division générale avait déjà rendu sa décision. Conséquemment, l'appelante fait valoir qu'on l'a privée de l'occasion de présenter sa cause de façon équitable et du bénéfice d'une audience juste. Elle soutient que la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle.

[5] Dans sa demande de permission d'en appeler, l'appelante affirmait avoir reçu le rapport du spécialiste le lundi, 2 mai 2016. Dans sa plaidoirie, elle a déclaré qu'à la réception du rapport du spécialiste, elle l'a immédiatement envoyé par la poste au Tribunal de la sécurité sociale [traduction] « le vendredi », et le Tribunal l'a reçu le lundi suivant, alors elle était [traduction] « en retard de quelques jours seulement » pour le présenter. Donc, elle m'a priée d'inclure le rapport médical à la preuve. Elle s'appuie sur le rapport du spécialiste, ainsi que sur d'autres documents médicaux et sur la preuve de ses témoins, pour démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité.

[6] Le chirurgien orthopédiste a rédigé son rapport plus de trois mois après l'audience, mais de façon plus significative, près de 16 mois après la fin de la période minimale d'admissibilité (AD1-4 à 5). Il a d'abord rencontré l'appelante en mars 2007. Avant la rencontre de mai 2016, il l'avait vue pour la dernière fois en novembre 2012. En mai 2016, le chirurgien orthopédiste était d'avis que l'appelante souffrait de façon continue d'arthrose bilatérale grave au genou. À ce moment, l'état de son genou gauche était plus avancé en termes de symptômes et de signes radiographiques. Il a souligné les nombreuses limitations fonctionnelles dont elle souffrait. Il a aussi mentionné que les injections de corticostéroïdes n'étaient plus efficaces pour atténuer la douleur. Les options de traitement étaient limitées pour elle, et il a identifié une arthroplastie du genou comme la seule option, bien qu'il ait

pensé retarder cette intervention après l'âge de 60 ans. Il n'a pas évalué précisément l'état des genoux de l'appelante à la fin de la période minimale d'admissibilité.

[7] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience devant la division générale. L'intimé a eu l'obligance de transcrire des parties de l'enregistrement audio de l'audience (affidavit de Sara Webb, AD3-132 à 137) [traduction] :

Transcription de la Partie 1, environ à 25:43 (mode ralenti)

Membre : Alors, possédez-vous des dossiers médicaux que vous n'avez pas encore présentés qui témoignent de votre douleur au bas du dos, la douleur... l'arthrite dans vos pieds, vos mains, vos jambes et votre bas du dos et votre estomac?

Appelante : Oui.

[...]

Membre : Okay, parce que ceux-ci, ces renseignements médicaux sont très importants pour appuyer votre appel.

Donc, voudriez-vous plus de temps pour les présenter?

Appelante : Vous m'excuserez de le demander, s'agirait-il d'autres renseignements ou seulement par rapport à ce que j'ai ici?

Membre : Et bien, je ne sais pas ce que vous avez ici...

[...]

Appelante : J'ai les renseignements, ce que vous avez dit qui n'est pas au dossier, que vous avez mentionnés il y a une minute, précisément un rapport du Dr Behbahani.

Membre : Okay, si vous n'avez rien qui, si vous n'avez pas de rapports de consultations supplémentaires ou d'éléments de preuve que vous n'avez pas déjà présentés, alors je mettrai fin au temps alloué pour les observations. Si vous avez d'autres éléments de preuve qui témoignent des autres conditions, même votre estomac, alors je peux vous accorder plus de temps pour les présenter.

Appelante : Puis-je demander si je, si vous me permettez de mentionner ce que j'ai ici de Behbahani?

Transcription de la Partie II, environ à 25:35 (mode ralenti)

Membre : [...] Mais ce que je vous demande, vous avez dit avoir fait des tests pour votre dos et je ne trouve pas cela à votre dossier. Alors...

Appelante : Je n'ai pas pu les présenter parce que je devais venir ici aujourd'hui.

[...]

Membre : Okay, alors plus tôt je vous ai demandé... pardon, j'ai, j'ai un chat dans la gorge et je dois m'assurer de ne pas tousser sur tout le monde... plus tôt, je vous ai demandé si vous désiriez avoir plus de temps pour présenter des éléments de preuve. En voulez-vous?

Appelante : Oui, si vous désirez avoir... si vous désirez avoir le rapport du test sur mon dos que j'ai passé la semaine dernière, parce qu'il est écrit dans ce rapport que l'arthrite s'est propagée.

Membre : Je crois qu'il serait bénéfique pour vous de le faire.

Oui.

Bien, je devrais reformuler, il... il... il serait possiblement bénéfique pour vous de me transmettre ces renseignements, car en ce moment il n'y en a pas. Je n'ai pas beaucoup d'éléments de preuve sur le bas de votre dos.

Appelante : J'en ai une copie au bureau de mon médecin, Dr Behbahani, et je ne peux pas [*sic*] vous le remettre bientôt.

Membre : Okay, alors je vous donne une semaine.

Transcription de la Partie II, environ à 52:14 (mode ralenti)

Appelante : J'aimerais vous demander, un rapport que vous m'avez demandé de présenter, Dr Behbahani, et je n'ai rien d'autre.

Membre : Okay, alors vous avez ces deux rapports que vous avez apportés aujourd'hui?

Et rien par rapport au bas de votre dos.

Et je vous ai donné une semaine.

[8] L'intimé a fait valoir que rien au dossier ne concernait cette date limite du 28 avril 2016 pour présenter des rapports médicaux supplémentaires.

[9] Au cours de la semaine suivant l'audience, l'appelante a présenté des dossiers médicaux, lesquels incluait des copies de ses taux de cholestérol, depuis la mi-année 2014 au mois de janvier 2016. Elle a aussi déposé des radiographies de sa colonne lombaire et de sa hanche gauche qui ont été réalisées le 20 janvier 2016 (GD7-2). Autrement, l'appelante n'avait pas présenté d'autres dossiers médicaux à ce moment.

[10] L'appelante ne conteste pas l'exactitude de la transcription par l'intimé de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale. Mais, l'appelante soutient que la division générale lui avait accordé une prolongation du délai au 28 avril 2016. Elle suggère que cette prolongation de trois mois pourrait ne pas avoir été enregistrée par le dispositif audio. En tout cas, on ne mentionne pas une prolongation de trois mois dans la décision de la division générale. Cependant, il ne serait pas raisonnable ou probable qu'un membre accorde deux prolongations de délai différentes, plutôt qu'une seule. De même, il semble ne pas exister de fondement qui aurait permis au membre de fixer un échéancier bien plus long, étant donné la nature des questions et des réponses. Le fait que l'appelante ait présenté une copie des radiographies de sa colonne lombaire une semaine après l'audience concorde avec la probabilité qu'elle aussi ait compris à ce moment qu'une seule prolongation d'une semaine avait été accordée.

[11] L'appelante soutient maintenant que la division générale lui aurait permis de présenter son rapport du spécialiste au plus tard le 28 avril 2016. Toutefois, l'appelante n'a pas présenté de pièce probante au soutien de cette allégation, bien que j'aie suggéré dans ma décision relative à une demande de permission d'en appeler que l'appelante indique l'estampille temporelle de l'enregistrement où la division générale a supposément accordé une prolongation du délai. Pendant l'audience, le membre n'a pas fait d'indication ou d'allusion sur le fait que l'appelante devrait obtenir un avis médical à jour en ce qui concerne ses troubles bilatéraux du genou ou sur l'accord d'un second échéancier pour permettre à l'appelante de présenter des avis médicaux supplémentaires, dont les rapports du spécialiste.

[12] Je souligne que le rapport du spécialiste a été produit après la présumée date limite du 28 avril 2016. En d'autres mots, l'appelante n'aurait pas respecté cette limite alléguée parce qu'elle ne pouvait pas avoir présenté le rapport médical avant même qu'il n'existe. De plus, rien n'indique que l'appelante aurait communiqué avec le Tribunal de la sécurité sociale avant le 28 avril 2016 pour mentionner que le rapport médical du spécialiste serait transmis sous peu, et qu'elle nécessiterait que le délai soit prolongé au-delà du 28 avril 2016. En effet, bien que l'appelante allègue maintenant avoir présenté une copie du rapport du spécialiste quelque temps en 2016, rien au dossier ne permet de confirmer que l'appelante aurait déposé une copie du rapport médical du spécialiste auprès du Tribunal avant le 28 février 2017, alors qu'elle a présenté une demande de permission d'en appeler. Il y avait 10 mois exactement que le délai allégué était expiré.

[13] En réponse à la suggestion qu'elle était en retard de quelques jours par rapport à la limite alléguée, l'appelante a fait valoir que la prolongation de trois mois jusqu'au 28 avril 2016 était un délai difficile à respecter, même dans le meilleur des cas, puisque de longues périodes d'attente existent pour rencontrer un spécialiste, parfois allant jusqu'à une année. Il semble donc que les observations de l'appelante quant au prolongement accordé par la division générale pour déposer des dossiers médicaux sont défaites, car l'appelante n'avait pas encore pris rendez-vous avec le spécialiste. Je ne peux pas envisager que la division générale aurait demandé un rapport médical du spécialiste de l'appelante si celle-ci n'avait pas encore pris de rendez-vous avec lui.

[14] L'intimé souligne que les dossiers cliniques joints du Dr Behbahani du 23 mars 2016 ont également été présentés en retard (AD1-6). L'intimé a aussi soulevé l'inscription au bas des dossiers médicaux qui indique que l'impression a été faite le 13 mai 2016, c'est-à-dire que cette impression était également en retard. Bien que l'appelante ait pu obtenir ce dossier avant le 28 avril 2016, elle ne l'a pas fait, de toute évidence.

[15] Finalement, même si la division générale avait permis à l'appelante d'obtenir un avis médical à jour, et même si l'appelante avait présenté une copie avant l'expiration du délai allégué, ni le rapport médical du chirurgien orthopédiste du 2 mai 2016 ni les dossiers médicaux du médecin de famille du 23 mars 2016 abordait la question principale dont la

division générale était saisie. Le chirurgien orthopédiste n'a apparemment pas vu l'appelante entre novembre 2012 et mai 2016, alors il n'aurait pas pu témoigner sur la condition bilatérale du genou de l'appelante ou en donner son avis à la fin de sa période minimale d'admissibilité. L'avis du spécialiste rendu en mai 2016 et les dossiers cliniques du 23 mars 2016 n'auraient pas pu changer substantiellement l'issue de l'instance, puisqu'ils ne concernaient pas la question de savoir si l'appelante était atteinte d'une invalidité grave à la fin de sa période minimale d'admissibilité.

CONCLUSION

[16] Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté.

Janet Lew
Membre de la division d'appel